

De nombreux documents sont disponibles sur internet : des outils pratiques, des formulaires de déclaration, les textes réglementaires, la cartographie des cours d'eau...

 <http://www.loiret.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture-et-developpement-rural-foret/Agriculture-et-developpement-rural/Conditionnalite-et-Controles>

 <http://draaf.centre-val-de-loire.agriculture.gouv.fr/Eau>

 <https://www1.telepac.agriculture.gouv.fr/telepac/html/public/aide/conditionnalite.html>

Le jour du contrôle...

- L'ensemble des documents demandés doit pouvoir être présenté et expliqué aux contrôleurs.
- Il est possible de vous faire accompagner d'une tierce personne.



www.loiret.gouv.fr

131 rue du Faubourg Bannier - 45042 Orléans Cedex 1

Tél. : 02 38 52 48 62 - Courriel : ddt-seef@loiret.gouv.fr

Tél. : 02 38 52 47 18 - Courriel : ddt-sadr@loiret.gouv.fr



PRÉFET
DU LOIRET

Liberté
Égalité
Fraternité

DDT du Loiret
avec la DDPP

Anticiper et se préparer au **CONTRÔLE** — CONDITIONNalité —

" Environnement "

C'est dans la poche !



Plier en 4 en suivant les pointillés !

Réglementation

Le contrôle de l'application de la Directive Nitrates repose sur le respect de différents textes réglementaires...

→ Un Programme d'Actions National (PAN),

il fixe le socle réglementaire national commun, applicable sur l'ensemble des zones vulnérables françaises : **arrêté modifié du 19 décembre 2011.**

→ Un Programme d'Actions Régional (PAR),

il précise de manière proportionnée et adaptée à chaque territoire, les renforcements et actions complémentaires nécessaires à la préservation voire à la reconquête de la qualité des eaux vis-à-vis de la pollution par les nitrates : **arrêté modifié du 28 mai 2014.**

→ Un arrêté,

établissant le référentiel de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azoté. Pris en application du PAN, il précise les modalités de calcul des apports d'azote à la parcelle : **arrêté du 23 janvier 2018.**



Points de contrôle

- ➔ **Le respect de l'équilibre de la fertilisation azotée :** présentation des documents PPF et CEP et vérification du raisonnement (rendements et apports prévisionnels) et du respect des apports prévus (nécessité de justifier des dépassements) ;
- ➔ **La présence d'analyse de sol** dès lors que l'exploitation possède plus de 3 ha en ZV : à faire pour une des trois principales cultures exploitée en ZV ;
- ➔ **Le respect des périodes et des conditions d'épandage :** respect du calendrier fixé par type de fertilisant et prise en compte de l'état du sol (pente, gel, inondation et points d'eau) ;
- ➔ **La présence d'une couverture végétale :** vérification des dates d'implantation et de destruction et du respect des couverts autorisés à partir du CEP ou d'une visite sur le terrain ;
- ➔ **La présence d'une couverture végétale permanente le long de cours d'eau BCAE et plans d'eau de plus de 10 ha :** vérification sur le terrain du respect du type de couvert et des pratiques d'entretien sur les îlots cultureux en ZV ;
- ➔ **Et le cas échéant :** la présence de capacités de stockage des effluents d'élevage suffisantes avec des installations étanches et le respect du plafond annuel de 170 kg N/ha de SAU.

* PPF : Plan Prévisionnel de Fumure

* CEP : Cahier d'Enregistrement des Pratiques

* ZV : Zone Vulnérable

* OAD : Outils d'Aide à la Décision



Documents à fournir

> **Le PPF établi pour chaque îlot cultural exploité en ZV qu'il reçoive ou non des fertilisants.**

Ce document est exigible au plus tard au 15 mars pour les cultures d'automne et les cultures pérennes, au 30 avril pour les cultures de printemps semées avant le 30 avril et 15 jours après le semis lorsque le semis est postérieur au 1^{er} mai.

> **Le CEP qui doit être cohérent avec le PPF et mentionner l'itinéraire technique suivi pour chaque parcelle, ainsi que le stockage de certains effluents au champ (localisation, date dépôt/retrait).**

> **Les rendements de l'exploitation sur 5 ans afin de permettre le calcul du rendement prévisionnel.**

> **Une analyse de sol : reliquat sortie hiver** (dont les modalités de réalisation sont définies dans l'article 8 de l'arrêté du 23 janvier 2018).

> **L'ensemble des documents pouvant permettre de justifier un dépassement de la dose prévisionnelle d'azote à apporter** (constat de dégâts de gibier, constat d'accident de culture ou utilisation d'un OAD...).

> **Le cas échéant, une analyse d'eau datant de moins de 4 ans** peut également être demandée pour connaître la concentration de l'eau en nitrates et permettre le calcul de la quantité d'azote apportée par l'irrigation.

La liste des documents à fournir est rappelée à l'exploitant lors de la prise de rendez-vous pour la réalisation du contrôle sur place.